

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 3326

AMENDEMENT

présenté par

M. Midy, M. Attal, M. Anglade, M. Armand, M. Becht, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Yadan, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, Mme Coggia, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, M. Huyghe, Mme Ibled, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lalanne, M. Larrouquis, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Mongardien, M. Olive, Mme Pannier-Runacher, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Riestler, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Ronceret, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Weissberg et M. Woerth

ARTICLE 8I. – Rétablir le *a* de l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation de proximité mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 8 à 29 les 21 alinéas suivants :

« *ii*) La seconde phrase est ainsi modifiée :

« – les mots : « à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois » ;

« – les mots : « , et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant » sont supprimés ;

« 4° Au premier alinéa du IX, les mots : « aux I et VI à VIII » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;

« 5° Le deuxième alinéa du X est ainsi modifié :

« *a*) Les deux occurrences des mots : « aux VI à VIII » sont remplacées par les mots : « au VI » ;

« *b*) Le mot : « mentionnés » est remplacé par les mots : « qui satisfont aux conditions mentionnées » ;

« B. – L'article 199 *terdecies-0 A bis* est ainsi modifié :

« 1° Au 1° du I, après le mot : « qualifiées », sont insérés les mots : « ou étaient qualifiées à la date de l'investissement initial »

« 2° Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et qui satisfont aux conditions prévues aux quatre derniers alinéas du A et aux C à E du VI de l'article 199 *terdecies-0 A* » ;

« 3° Le II est ainsi modifié :

« *a*) Au A, les mots : « des I et VI » sont remplacés par les mots : « du I » ;

« *b*) Le C est ainsi modifié :

« *i*) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« – les mots : « et au B du VI » sont supprimés ;

« – sont ajoutés les mots : « et pour l'application du dernier alinéa du I du présent article » ;

« *ii*) Au 2°, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « du II de l'article 199 *terdecies-0 A* » ;

« B *bis*. – Après la première phrase du 3° du A du VI de l'article 199 *terdecies-0 A*, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'actif du fonds commun de placement dans l'innovation peut, par dérogation aux dispositions du 1° du II de l'article L. 214-28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1°, d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital.

« II. – A. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les fonds communs de placement dans l'innovation agréés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028

« B. – Par dérogation au A du présent II, le 1^o du A du I, en ce qui concerne les souscriptions, soit de parts de fonds commun de placement dans l'innovation dans les conditions prévues au VI de l'article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts, soit de parts de fonds d'investissement de proximité prévues au au même article, soit au capital d'entreprises d'utilité sociale dans les conditions prévues à l'article 199 *terdecies-0* AA du même code, le ii du c du 2^o du A et le B du I s'appliquent aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le dispositif Madelin pour les investissements indirects via des FCPI. L'objectif est de soutenir le financement de nos PME dans un contexte économique morose et à un coût très faible pour les finances publiques.